

<u>TABLE DES MATIERES</u>	p.1
<u>LES COMPETENCES DES AUTORITES RESPONSABLES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN BELGIQUE</u>	p.2
I. GENERALITES	
II. LES ORGANES DE CONCERTATION ENTRE L'AUTORITE FEDERALE, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS	p.3
III. L'AUTORITE FEDERALE	p.3
III.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
III.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF	
III.3. AU NIVEAU CONSULTATIF	
IV. LA COMMUNAUTE FLAMANDE	p.5
IV.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
IV.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF	
IV.3. AU NIVEAU CONSULTATIF	
IV.4. AUTRES ORGANES CONCERNES PAR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
V. LA COMMUNAUTE FRANCAISE	p.7
V.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
V.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF	
V.3. LES ORGANES DE FINANCEMENT SUR FONDS PUBLICS	
VI. LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE	p.8
VI.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
VII. LA REGION WALLONNE	p.8
VII.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
VII.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF	
VII.3. AU NIVEAU CONSULTATIF	
VIII. LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	p.9
VIII.1. AU NIVEAU POLITIQUE	
VIII.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF	
VIII.3. L'ORGANE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE SUR FONDS PUBLICS	

LES COMPETENCES DES AUTORITES RESPONSABLES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN BELGIQUE

I. GENERALITES

La répartition des compétences entre les différentes autorités responsables de la recherche scientifique en Belgique est fixée par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, plus particulièrement par son article 6 bis.

La LSRI attribue la compétence “primaire” en matière de recherche scientifique aux Communautés et aux Régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d’accords ou d’actes internationaux ou supranationaux. C’est à titre d’exception à cette règle générale que l’Autorité fédérale se voit confier un certain nombre de compétences en matière de recherche scientifique.

- *L’Autorité fédérale* est compétente pour:
 - la recherche scientifique nécessaire à l’exercice de ses propres compétences, en ce compris la recherche scientifique en exécution d’accords ou d’actes internationaux ou supranationaux;
 - la mise en oeuvre et l’organisation de réseaux d’échange de données entre établissements scientifiques sur le plan national et international;
 - la recherche spatiale dans un cadre international;
 - les établissements scientifiques fédéraux, en ce compris leurs activités de recherche et de service public;
 - suivant des modalités fixées par des accords de coopération avec les Entités fédérées (les Communautés et les Régions):
 - les programmes et actes nécessitant une mise en oeuvre homogène sur le plan national ou international;
 - la tenue d’un inventaire permanent du potentiel scientifique du pays;
 - la participation de la Belgique aux activités des organismes internationaux de recherche;
 - sur la base d’une proposition de collaboration aux Communautés et /ou Régions et sur avis préalable du Conseil fédéral de la Politique scientifique, l’Autorité fédérale peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions et qui, en outre :
 - soit fait l’objet d’accords ou d’actes internationaux ou supranationaux auxquels la Belgique est partie contractante ou considérée comme telle;
 - soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d’une Communauté ou d’une Région.

Chaque Région et chaque Communauté peut refuser toute participation en ce qui la concerne et en ce qui concerne les établissements relevant de sa compétence.

- ❑ Les **Communautés** sont compétentes pour la recherche liée à l'enseignement, à la culture et aux matières personnalisables, à savoir la politique de santé (politique de dispensation de soins, éducation sanitaire) et l'aide aux personnes (famille, jeunesse, troisième âge, etc...).

Ceci couvre aussi bien la recherche ayant pour objet ces matières que celle effectuée par les organisations du secteur concerné, à savoir, pour l'enseignement, les universités et les autres institutions d'enseignement supérieur, l'Autorité fédérale et les Régions pouvant néanmoins s'adresser à des institutions d'enseignement pour la mise en oeuvre de leurs compétences.
- ❑ Les **Régions** sont compétentes pour la recherche liée à l'économie, à la politique de l'énergie (sauf le cycle du combustible nucléaire), aux travaux publics, à l'environnement, au transport et aux autres compétences régionales.

Ceci couvre les aides à la recherche technologique et industrielle de base, au développement des prototypes, de nouveaux produits et processus de production, à la diffusion et au transfert de technologies et à l'innovation technologique (effectuées tant dans les entreprises que dans les universités et les centres de recherche).

II. LES ORGANES DE CONCERTATION ENTRE L'AUTORITE FEDERALE, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS

La *Conférence interministérielle de la Politique scientifique (CIMPS)* est l'instrument de concertation entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions. Elle est composée des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux compétents pour la Politique scientifique. Elle est le lieu où s'élaborent les accords de coopération (y compris pour des matières à enjeu international) et où sont mises en oeuvre diverses procédures de collaboration et d'échanges d'information entre les différents niveaux de pouvoir.

La *Commission "Coopération internationale" (CIS)* et la *Commission "Coopération fédérale" (CFS)* sont deux commissions permanentes de la *CIMPS*. Composées de fonctionnaires, ces deux commissions sont chargées d'assurer, sur le plan administratif, la concertation sur les affaires intéressant l'Autorité fédérale et les Entités fédérées, respectivement au niveau international et au niveau belge. Elles ont constitué une série d'organes de concertation spécialisés.

III. L'AUTORITE FEDERALE

III.1. AU NIVEAU POLITIQUE

Le *Conseil des Ministres* est l'organe au sein duquel sont arrêtées les grandes options de l'Autorité fédérale en matière de Politique scientifique. Les orientations générales de celle-ci sont coordonnées par le Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, présentement le *Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique*. D'autres ministres ont dans leurs attributions des activités relatives à la recherche et au service public scientifique et liées aux matières relevant de leur compétence.

III.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF

Inclus administrativement dans les Services du Premier Ministre et placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, *les Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC)* assurent des missions horizontales, de coordination et de programmation, au niveau fédéral. Ils préparent et mettent en oeuvre diverses actions de recherche relevant des compétences de l'Autorité fédérale et, le cas échéant avec accord de collaboration, des compétences des Communautés et/ou Régions.

Les autres départements fédéraux qui gèrent des budgets de recherche importants sont :

- les *Affaires économiques* : recherche nucléaire (CEN, IRE, CERN, JET, IISN) et soutien à l'infrastructure d'innovation (normalisation, métrologie et certification, brevets, Centres collectifs, Service géologique);
- les *Classes moyennes et l'Agriculture* : l'Administration Recherche et Développement (DG6) assure, outre la gestion de la recherche institutionnelle, le financement, sur base contractuelle, de projets de recherche octroyés à des tiers;
- les *Affaires étrangères, le Commerce extérieur et la Coopération au Développement* : problématiques du Tiers-Monde;
- la *Défense nationale* : Ecole Royale Militaire et Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire;
- les *Affaires sociales, la Santé publique et l'Environnement* : recherche liée aux compétences fédérales en matière de santé publique et d'environnement;
- la *Justice* : Institut national de Criminalistique et de Criminologie et Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique.

La *Commission interministérielle de la Politique scientifique fédérale (CIPS)* est chargée de coordonner, d'initiative ou sur instruction du Gouvernement fédéral, la préparation et l'exécution des décisions gouvernementales en matière de politique scientifique fédérale qui exigent l'action concertée de deux ou plusieurs départements ministériels.

Parmi les tâches de caractère permanent qui incombent à la CIPS figure la préparation annuelle du Programme budgétaire interdépartemental de la Politique scientifique (PBPS), qui regroupe l'ensemble des crédits consacrés au financement des activités scientifiques et technologiques (recherche-développement, service public scientifique et, le cas échéant, enseignement et formation) par les divers ministères fédéraux.

III.3. AU NIVEAU CONSULTATIF

Le *Conseil fédéral de la Politique scientifique (CFPS)* est un organe consultatif composé de représentants des mondes académiques, scientifiques et socio-économiques.

Il a pour mission :

- d'émettre un avis sur les initiatives de l'Autorité fédérale visant à promouvoir des actions de collaboration avec les Entités fédérées dans des domaines de compétence de ces dernières;

- de formuler d’initiative ou à la demande du Gouvernement fédéral (le cas échéant saisi par un Gouvernement de Communauté ou de Région) des avis et recommandations concernant les questions relatives à la politique scientifique à l’échelle du pays, en tenant notamment compte des contextes européen et international;
- de formuler, à la demande du Gouvernement fédéral, des avis sur les questions de politique scientifique relevant de la compétence de l’Autorité fédérale.

Le *Conseil Consultatif de la Recherche et du Développement en Agriculture* a été créé à l’initiative du Ministre qui a l’Agriculture dans ses attributions. Il a pour mission de donner un avis et de faire des propositions au Ministre sur les questions suivantes :

- la définition des lignes directrices de la recherche et du développement;
- la définition des priorités en matière de recherche et de développement;
- le suivi et l’évaluation des actions entreprises en recherche et développement, la vérification de leur adéquation aux besoins exprimés et la réorientation éventuelle de ces actions.

IV. LA COMMUNAUTE FLAMANDE

IV.1. AU NIVEAU POLITIQUE

La politique flamande en matière d’innovation scientifique et technologique relève de la compétence du *Ministre de l’Economie, de l’Aménagement du Territoire et des Médias*.

Le *Ministre de l’Enseignement et de la Formation* est compétent pour la formation des chercheurs et pour le financement structurel de la recherche scientifique aux universités et écoles supérieures.

Les **autres Ministres du Gouvernement flamand** sont compétents pour les actions sectorielles de Politique scientifique concernant les matières pour lesquelles ils sont compétents.

IV. 2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF

L’*Administratie Wetenschap en Innovatie (AWI)* (Administration “Science et Technologie”) du Ministère de la Communauté flamande a pour mission :

- de préparer, exécuter et soutenir la politique des ministres compétents;
- d’assurer la coordination horizontale au sein du ministère et avec d’autres organismes publics (FWO-VI, IWT-Vlaanderen, instituts de recherche, etc...);
- d’assurer la coopération fédérale et internationale (CFS-CIS, UE, etc...);
- de mener à bien des missions d’inventorisation, d’analyse et d’évaluation de la recherche;
- de promouvoir les sciences et les technologies auprès du grand public.

D'autres départements sont responsables pour la préparation et l'exécution de la politique sectorielle sur le plan scientifique, à savoir :

- **Onderwijs** (Enseignement);
- **Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw** (Economie, Emploi, Affaires intérieures et Agriculture);
- **Leefmilieu en Infrastructuur** (Environnement et Infrastructure);
- **Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur** (Bien-être, Santé publique et Culture).

IV.3. AU NIVEAU CONSULTATIF

Le *Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid (VRWB)* (Conseil flamand de la Politique scientifique) formule des avis et des recommandations, sur demande ou de sa propre initiative, à l'intention du Gouvernement et du Parlement flamands.

IV. 4. AUTRES ORGANES CONCERNES PAR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Le *Instituut voor de aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen (IWT-Vlaanderen)* (Institut flamand pour la promotion de l'Innovation par la Science et la Technologie en Flandre) est un établissement public flamand placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie, de l'Aménagement du territoire et des Médias.

IWT-Vlaanderen contribue à la préparation et à l'exécution de la politique du gouvernement flamand pour la promotion de l'innovation technologique par:

- l'octroi d'aides financières à des projets d'entreprises et autres organisations;
- l'octroi de bourses à des personnes;
- la diffusion d'informations et l'apport d'assistance, de conseils et d'expertise;
- la stimulation de la constitution de réseaux et de la coopération entre entreprises, institutions et organisations;
- l'encouragement de la participation aux programmes internationaux axés sur l'innovation technologique.

Le *Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen (FWO-VI)* (Fonds pour la recherche scientifique dans les Flandres) est un organisme privé d'intérêt public qui octroie des bourses de doctorat et des aides financières à la recherche universitaire.

Les fonds associés du FWO-VI sont :

- L'*Interuniversitair Instituut voor Kernwetenschappen (IIKW)* (Institut interuniversitaire des sciences nucléaires);
- Le *Fonds voor Geneeskundig Wetenschappelijk Onderzoek (FGWO)* (Fonds de la recherche scientifique médicale).

Financés par la Communauté flamande, ces deux fonds, ainsi que le FWO-VI, bénéficient également de contributions financières de l'Autorité fédérale.

Le FWO-VI et le *Bijzonder Onderzoeksfonds (BOF)* (Fonds spécial pour la recherche) qui est géré par les universités constituent les deux canaux de financement principaux pour la recherche scientifique fondamentale.

V. LA COMMUNAUTE FRANCAISE

V.1. AU NIVEAU POLITIQUE

Le *Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique* est le principal responsable en matière de recherche universitaire mais aussi de recherche appliquée dans le cadre des Hautes Ecoles.

Les *autres Ministres* sont également compétents pour les actions de politique scientifique liées à leur secteur d'attribution, par exemple la santé, le domaine socio-culturel, les sports et le tourisme.

V.2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF

La *Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS)* du Ministère de la Communauté française assure la préparation et la mise en oeuvre de la politique scientifique de la Communauté.

Elle exerce entre autres missions le financement des institutions universitaires, des fonds de la recherche scientifique non orientée (FNRS et fonds associés), des actions de recherche concertée et du fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires ainsi que le financement des Hautes Ecoles.

La DGENORS assure également toutes les tâches de coordination et de coopération en matière de politique scientifique, tant au niveau de la Communauté elle-même qu'au niveau fédéral et international (dont la CFS-CIS et l'UE).

Il existe d'**autres directions générales du Ministère de la Communauté française** qui peuvent, le cas échéant, assurer la responsabilité d'actions de recherche sectorielles liées aux matières relevant de leurs compétences, mais celles-ci sont moins importantes en termes budgétaires.

V. 3. LES ORGANES DE FINANCEMENT SUR FONDS PUBLICS

Le *Fonds national de la recherche scientifique (FNRS)* est un établissement privé d'intérêt public qui octroie des mandats de chercheurs (doctorant, postdoctorant, chercheur qualifié) ainsi que des moyens financiers divers (exemple: missions à l'étranger) et qui finance des projets de recherche dans les universités et institutions de recherche.

Les fonds associés du FNRS sont :

- l'*Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)*;
- le *Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM)*;
- le *Fonds de la recherche fondamentale collective à l'initiative des chercheurs (FRFC)*;
- le *Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA)*. Ce dernier attribue des bourses de doctorat octroyées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture.

VI. LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

VI. 1. AU NIVEAU POLITIQUE

Le **Ministre pour l'Enseignement et la Formation, la culture et le tourisme** est compétent pour la Politique scientifique en Communauté germanophone.

VII. LA REGION WALLONNE

VII. 1. AU NIVEAU POLITIQUE

Le *Ministre de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles* est le responsable principal de la recherche au sein du Gouvernement wallon. Il gère le poste le plus important de la politique régionale de R&D, celui de la recherche à finalité technologique.

Les *autres Ministres* sont également habilités à financer des recherches et des études dans leurs domaines de compétence.

VII. 2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF

La *Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie (DGTRE)* est chargée de :

- la préparation et la mise en oeuvre des politiques et programmes de R&D régionaux (recherche à finalité technologique, innovation, R&D énergie) et en cofinancement avec l'UE (Fonds structurels);
- l'instruction des projets, la gestion et le suivi des financements alloués aux universités, centres de recherche, entreprises, hautes écoles et inventeurs isolés;
- la coopération fédérale et internationale (CFS-CIS, UE, etc...);
- la coordination des données relatives aux recherches soutenues par les différentes administrations de la Région wallonne.

Les **autres directions d'administrations du Ministère de la Région wallonne** – Ressources naturelles et Environnement, Action sociale et Santé, Aménagement du Territoire, etc... - et du **Ministère wallon de l'Équipement et des Transports** peuvent, le cas échéant, assurer le financement d'études et d'actions de recherche sectorielles liées aux matières relevant de leurs compétences. Mais celles-ci sont marginales en termes budgétaires.

VII. 3. AU NIVEAU CONSULTATIF

Le *Conseil de la politique scientifique en Région wallonne (CPS)* conseille le Gouvernement wallon, éventuellement d'initiative, dans la préparation et l'évaluation de la politique scientifique régionale.

VIII. LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VIII. 1. AU NIVEAU POLITIQUE

Le **Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** est compétent pour toute la politique de recherche de la Région.

VIII. 2. AU NIVEAU ADMINISTRATIF

Le *Service de la recherche et de l'innovation (SRI)* est situé au sein de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le SRI a pour mission :

- de favoriser le développement de nouvelles activités (prototypes, nouveaux produits ou procédés de fabrication) dans la Région de Bruxelles-Capitale par l'octroi de subventions ou d'avances remboursables sans intérêt, et de renforcer la présence d'activités novatrices déjà présentes;
- d'assurer le suivi des programmes internationaux dans le domaine de la recherche scientifique et technique (programmes UE, EUREKA, COST, etc...) et de stimuler la participation de la Région à ces programmes.

VIII. 3. L'ORGANE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE SUR FONDS PUBLICS

Bruxelles Technopole est un instrument d'aide au transfert de technologie financé par la Région sous la forme d'une asbl qui promeut l'échange d'information et les réseaux de coopération entre entreprises (grandes et PME) et/ou centres de recherche.

* *
*